

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au(x) statut(s) administratif et pécuniaire du personnel du C.G.R.I.", a donné le 22 septembre 1993 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a fait observer dans ses avis L. 20.476, donné le 6 février 1991 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "instituant une chambre de recours des agents du Commissariat général aux relations internationales, à l'exclusion des fonctionnaires généraux", et L. 20.900/9, donné le 10 juillet 1991 sur un projet d'arrêté "relatif au statut administratif du Commissariat général aux relations internationales", l'article 3, § 1er, du décret du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux relations internationales place ce commissariat général sous l'autorité du Ministre qui a les relations internationales dans ses attributions, de telle sorte que l'arrêté en projet ne peut être proposé que par ce Ministre et que seul celui-ci peut être chargé de son exécution et le signer.

Le Ministre qui a la fonction publique de la Communauté dans ses attributions ne peut donc figurer, ni dans le proposant, ni dans l'exécutoire, ni comme signataire de l'arrêté en projet (1).

(1) L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mai 1993 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française a confié à M. Elio DI RUPO (article 3, 3°) "la fonction publique, le personnel et l'informatique de la Communauté française". Mais par fonction publique, il y a lieu d'entendre, ici, la fonction exercée par certains agents de la Communauté, non celle des organismes d'intérêt public qui en dépendent. Le même arrêté a, par ailleurs, reconduit la compétence de M. Michel LEBRUN pour les relations internationales.

EXAMEN DU PROJET.Intitulé.

A la suite de l'introduction, dans la Constitution, de l'article 59quater, il y a lieu de remplacer les termes "l'Exécutif de la Communauté française" par les termes "le Gouvernement de la Communauté française".

Par ailleurs, il est souhaitable de donner à l'intitulé une définition plus précise de l'objet de l'arrêté en projet.

Il est donc proposé d'écrire :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au statut administratif et pécuniaire portant certaines dispositions concernant l'ancienneté de service du personnel du Commissariat général aux relations internationales".

Préambule.

1. L'usage est de viser au préambule d'arrêtés comme celui-ci, d'une part, les articles 13, § 5, et 96 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, d'autre part, l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

L'alinéa 1er doit donc être rédigé comme suit :

.../...

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 13, § 5, modifié par la loi spéciale du 16 janvier 1989, et l'article 96, y inséré par la loi spéciale du 8 août 1988;".

Par ailleurs, on introduira dans le préambule un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit (1) :

"Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, modifié par la loi du 22 juillet 1993;".

2. A l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 3), on visera plus particulièrement l'article 1er du décret du 1er juillet 1982, en tant qu'il confère au Commissariat général aux relations internationales la qualité de personne de droit public régie par les dispositions de la loi du 16 mars 1954 applicables aux organismes de catégorie A.

3. Le considérant est superflu. L'alinéa 4 doit donc être omis.

(1) La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles se réfère de manière générale, pour ce qui concerne les organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté, à la loi du 16 mars 1954, mais c'est l'article 11 de cette dernière qui, combiné avec les dispositions de la loi spéciale visées ci-dessus, habilite le Gouvernement à fixer le statut de leur personnel.

4. L'alinéa 6 doit, lui-aussi, être omis, puisque le Ministre du Budget a donné son accord.

5. L'alinéa 9 doit également être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.